



**Arrêté n°2023-DCPATE-409
portant mise en demeure à l'encontre de la société Piveteau Bois, pour les
installations qu'elle exploite au lieu-dit La Gauvrie à Essarts-en-Bocage
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté n°2023-DCL-BENV-682 du 23 mars 2023 autorisant la société Piveteau Bois à poursuivre l'exploitation d'une scierie au lieu-dit La Gauvrie, sur le territoire de la commune d'Essarts-en-Bocage, notamment les articles 1.6.3 et 7.6.5 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 3.7.IV.1 de l'annexe I ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 août 2023 ;

VU le courrier du 11 août 2023, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont été rendues applicables, dans les conditions qu'il prévoit, par l'article 1.6.3 de l'arrêté du 23 mars 2023 susvisé ;

Considérant que le condenseur de fumées de la chaudière G20 ayant été mis en service en 2019, en application de l'annexe V de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé, les dispositions de l'article 3.7 de l'annexe I de cet arrêté sont applicables à la société Piveteau Bois depuis le 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- d'importants amas de poussières ont été constatés sur les poutres, gaines et autres surfaces horizontales situées dans les parties supérieures du bâtiment de broyage PHT, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 7.6.5 de l'arrêté du 23 mars 2023 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas fait procéder, pour le condenseur de fumées de la chaudière G20, à la vérification initiale mentionnée dans l'article 3.7.IV.1 de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société Piveteau Bois, pour son site de La Gauvrie, de respecter les dispositions correspondantes de l'article 7.6.5 de l'arrêté du 23 mars 2023 susvisé et celles de l'article 3.7.IV.1 de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Nettoyage du bâtiment PHT

La société Piveteau Bois, dont le siège social est situé au lieu-dit La Vallée – 85140 Essarts-en-Bocage, pour ses installations situées au lieu-dit La Gauvrie – 85140 Essarts-en-Bocage, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 7.6.5 de l'arrêté du 23 mars 2023 susvisé :

« L'intérieur du bâtiment PHT [...] est débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. »

Article 2. Vérification initiale du condenseur de fumées

La société Piveteau Bois, dont le siège social est situé au lieu-dit La Vallée – 85140 Essarts-en-Bocage, pour ses installations situées au lieu-dit La Gauvrie – 85140 Essarts-en-Bocage, et en particulier pour le condenseur de fumées de la chaudière G20, est mise en demeure de faire réaliser, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la vérification initiale mentionnée dans l'article 3.7.IV.1 de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé.

Article 3. Justificatifs

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un **délai maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 (factures, photographies, etc.)

Article 4. Dispositions pénales

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Essarts-en-Bocage et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

Article 5.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société Piveteau Bois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



